

République du Burundi  
Conseil National pour la  
Défense de la Démocratie  
Tél. :257-79-456-094



Republika y'Uburundi  
Inama y'Igihugu  
Igwanira Demokarasi  
Email :cndd@rogers.com

## COMMUNIQUE DU CNDD CONTRE LA CAMPAGNE DE DESTABILISATION DES ADMINISTRATEURS COMMUNAUX ISSUS DU CNDD

1. Au regard des manœuvres dilatoires orchestrées par le pouvoir avec comme objectif non avoué le harcèlement et la déstabilisation des élus du CNDD pour mieux se positionner aux élections de 2010, le parti CNDD porte à la connaissance de l'opinion nationale et internationale ce qui suit :

### LES FAITS :

2. Le CNDD et la population observent avec indignation une campagne bien organisée par le parti au pouvoir dirigée contre les administrateurs communaux militants du CNDD .  
En guise de rappel, au mois de janvier 2009 l'administrateur de la commune Vyanda a été remplacé par un autre issu du parti au pouvoir dans des conditions obscures et non élucidées.

3. En date du 30 janvier 2009, le conseil communal de Songa s'est réuni et à l'ordre du jour figurait entre autre point l'examen des fautes commises par l'administrateur pouvant entraîner sa déchéance. Au terme de la réunion, le président du conseil communal a proclamé en présence des membres du conseil communal, des invités et des conseillers collinaires que : « l'Administrateur communal continue ses fonctions ». Ceci ressortait d'un huis clos de la réunion du conseil communal qui avait procédé au vote dont les résultats étaient inférieurs aux  $\frac{3}{4}$  des membres exigés pour déchoir l'administrateur communal conformément à la loi communale. En effet, l'article 101 de cette loi dispose que « **La déchéance de l'administrateur communal ne peut intervenir sur l'initiative, soit du conseil communal, soit de l'administration centrale pour les motifs prévus à l'article 33 de la loi communale.** Dans le premier cas, (quand l'initiative est prise par le conseil communal) la résolution est prise à la majorité des trois quarts des membres du conseil communal ».

**Comme l'indique le résultat du vote du 30 janvier 2009, les trois quarts pour déchoir l'administrateur communal n'ont pas été atteints.** Et Monsieur Festus Ntanyungu a décidé le maintien de M Raphaël NDIKUMASABO au poste d'administrateur communal tel qu'attesté par le procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2009.

4. Au matin du 06/02/2009, après vérification du quorum, le président du conseil communal annonce une déclaration contraire aux conclusions de la réunion du 30/01/2009 sous prétexte que

ce jour là il s'était trompé suite à une grippe dont il souffrait. Il a déclaré ceci : « lors de la dernière réunion du 30/01/2009, quand j'ai demandé qu'on me lise les dispositions de la loi communale relatives à la déchéance de l'Administrateur Communal, le conseiller Apollinaire NIYONKURU m'a induit en erreur en se référant à l'article 101 car cet article est d'usage uniquement quand il s'agit du Gouverneur de Province qui veut destituer l'Administrateur Communal. Il aurait fallu poursuit-il se référer aux articles 20 et 46 respectivement de la loi communale et le règlement d'ordre intérieur ». Il a conclu unilatéralement que l'Administrateur Communal est démis de ses fonctions et l'a obligé de quitter le bureau ». Passant toujours outre la loi, le Président du Conseil Communal s'est adressé aux conseillers présents pour leur demander de procéder au remplacement immédiat de l'Administrateur Communal « sortant ». Une majorité de 12 conseillers contre 11 s'est dégagée contre le vote décidé unilatéralement par le Président.

### **POSITION DU CNDD**

5. Le CNDD s'étonne de ce volte face affiché par Festus NTANYUNGU en modifiant délibérément les conclusions issues de la réunion du conseil communal de Songa. Cet acte constitue une faute grave.

6. Le CNDD constate que Monsieur Festus Ntanyungu par son intolérance et incompétence notoire a échoué sur toutes les lignes durant ces quatre dernières années la conduite des débats au sein de cet organe qui constitue le parlement de la commune. Son comportement qui frise la subversion a totalement paralysé les activités de développement de la commune Songa.

### **CONSEQUENCES :**

7. Le CNDD considère que la décision illégale et unilatérale prise par le président du conseil communal de Songa est nulle et sans effet. Pour le CNDD et la majorité des conseillers communaux, Monsieur Raphaël NDIKUMASABO est et reste l'administrateur de la commune Songa. Il est le seul habilité à diriger et administrer la commune. En conséquence, le CNDD demande à Monsieur Festus NTANYUNGU de démissionner de ses fonctions de président du conseil communal de Songa pour l'intérêt supérieur de cette commune et de la nation.

8. Le CNDD demande à l'autorité de tutelle à savoir le gouverneur de la province Bururi de rester vigilant afin que le président du conseil communal de Songa arrête de perturber l'ordre et la sécurité de la commune.

Fait à Bujumbura le 09-02-09

Pour le parti CNDD

François BIZIMANA

Porte parole

